



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 24

(2013, chapitre 15)

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives

Présenté le 14 mars 2013

Principe adopté le 24 avril 2013

Adopté le 5 juin 2013

Sanctionné le 14 juin 2013

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi modifie la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir le montant de dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé pour l'élection au poste de président ou à un autre poste de commissaire d'une commission scolaire. La loi réduit de 1 000 \$ à 300 \$ le montant des contributions qu'un électeur peut verser à un candidat au cours d'un même exercice financier. Elle prévoit toutefois qu'un candidat pourra en outre verser, pour son propre bénéfice, lors de l'exercice financier de l'année électorale, une somme supplémentaire de 700 \$. De plus, la loi précise le point de départ de certains délais relatifs à la tenue d'élections partielles.

La loi modifie également la Loi sur l'instruction publique afin d'harmoniser la durée du mandat d'un membre d'un comité de parents avec celle de son mandat à titre de commissaire représentant du comité de parents, le cas échéant.

Par ailleurs, la loi établit que toute vacance à un poste de commissaire se produisant plus de 12 mois avant la prochaine élection générale sera comblée par une nomination. La loi prévoit le remboursement des dépenses électorales engagées ou des contributions effectuées advenant le cas où le jour du scrutin d'une élection partielle aurait, le cas échéant, été annulé ainsi que les modalités de ces remboursements.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);
- Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29).

Projet de loi n^o 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

1. Les articles 199 et 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « avant la fin du mandat du commissaire dont le poste est vacant » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale et que le poste d'un commissaire devient vacant ».

2. L'article 206.21 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 300 \$ »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Outre les contributions visées au premier alinéa, un candidat autorisé peut, au cours de l'exercice financier de l'élection, verser pour son bénéfice une contribution dont le total ne dépasse pas la somme de 700 \$. ».

3. L'article 206.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ouverture d'un tel compte n'est pas nécessaire lorsque les sommes proviennent exclusivement de contributions fournies par le candidat autorisé lui-même. ».

4. L'article 206.47 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **206.47.** Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un candidat autorisé au cours d'une élection est le suivant :

1^o pour l'élection au poste de président, un montant de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10\$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20\$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35\$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45;

2° pour l'élection à un autre poste de commissaire, un montant de 1 890\$ majoré de 0,30\$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Pour le calcul de la densité d'électeurs par kilomètre carré, les territoires non organisés compris dans le territoire d'une commission scolaire sont exclus.

Au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, le ministre publie la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément prévu aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 1° du premier alinéa. Aux fins de l'établissement de cette liste, le directeur général des élections transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs par commission scolaire aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

À moins que le ministre ne publie une nouvelle liste, la dernière liste publiée s'applique également pour toutes les élections partielles subséquentes tenues avant la prochaine élection générale. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « utilisé », de « , sauf pour l'établissement de la liste des commissions scolaires visée au troisième alinéa, ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

5. L'article 47 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le mandat d'un membre du comité de parents qui est choisi à ce titre comme commissaire ne peut prendre fin tant que son mandat de commissaire n'est pas terminé. Son mandat de commissaire ne peut toutefois être renouvelé s'il n'a pas été élu conformément au deuxième alinéa dans l'année de son renouvellement comme commissaire. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

6. Le paragraphe 2° de l'article 9 et l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008,

chapitre 29) sont modifiés par le remplacement de « avant la fin de son mandat » par « avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale ».

DISPOSITIONS FINALES

7. Malgré l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), toute vacance à un poste de commissaire plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la première élection scolaire générale suivant le 14 juin 2013 est comblée par le conseil des commissaires de la façon prévue au premier alinéa de l'article 199 de cette loi, y compris dans le cas où une date a été fixée pour le jour du scrutin d'une élection partielle mais que ce jour est postérieur au 14 juin 2013.

Dans ce dernier cas, les dépenses électorales ayant été engagées jusqu'au 14 juin 2013 par un candidat autorisé sont entièrement remboursées. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de la Loi sur les élections scolaires s'appliquent à ce remboursement compte tenu des adaptations nécessaires.

Le candidat doit cependant rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution pour l'élection partielle dont le jour du scrutin a été annulé. Il doit, dans les 30 jours suivant le remboursement des dépenses électorales visé au deuxième alinéa, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier additionnel démontrant le remboursement des contributions et l'acquiescement de toutes les dettes découlant des dépenses électorales.

Dans ce contexte, l'article 206.9 de la Loi sur les élections scolaires doit se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « le 31 décembre de l'année suivant celle qui comprend le jour fixé pour le scrutin » par « le jour de la transmission des rapports prévus aux articles 209 et 209.4 de cette loi ou 90 jours suivant le jour fixé pour le scrutin, selon la première éventualité ».

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception des articles 4 à 6, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.